

Paris, le 31 mai 2022

Information sur la situation du Président et des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération a décidé, dans sa séance 19 mai 2022, de renouveler ou de nommer les membres suivants en qualité de membres du Directoire pour une durée de quatre années à compter du 24 juin 2022, soit jusqu'au 23 juin 2026 :

- Monsieur Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire ;
- Monsieur Frédéric Crépin, membre du Directoire et Secrétaire général de Vivendi ;
- Monsieur François Laroze, membre du Directoire et Directeur financier de Vivendi ;
- Madame Claire Leost, membre du Directoire et Directrice générale de Prisma Media ;
- Madame Céline Merle-Béral, membre du Directoire et Directrice de la Stratégie Ressources Humaines et de la Culture d'entreprise de Vivendi ;
- Monsieur Maxime Saada, membre du Directoire et Président du Directoire de Groupe Canal+ et Dailymotion.

La rémunération du Président du Directoire demeure inchangée.

Les rémunérations de Mesdames Claire Leost et Céline Merle-Béral ainsi que de Messieurs Frédéric Crépin, François Laroze et Maxime Saada sont décrites en annexe ci-après. Un contrat de travail les lie au titre de leurs fonctions au sein de la société. Le bénéfice d'aucune indemnité de départ ne leur est reconnu au titre de leur mandat social.

A compter du 24 juin 2022, la politique de rémunération pour 2022, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2022 (16^{ème} résolution), s'appliquera au Président et aux membres du Directoire. Cette politique prévoit¹, s'agissant du Président et des membres du Directoire dont le mandat est renouvelé ou nouvellement nommés, que la politique en vigueur leur est immédiatement applicable, et que les éléments de rémunération de ces membres sont déterminés au regard de leur situation et de leur niveau de responsabilité, dans le respect des principes et critères de détermination et d'attribution approuvés pour l'exercice. En outre, cette politique prévoit qu'en aucun cas, le montant de la part fixe moyenne de la rémunération du Président et des membres du Directoire dont le mandat est renouvelé ou nouvellement nommés, ne peut dépasser le montant de la part fixe moyenne actuellement prévue, soit 1 008 571 euros.

¹ Se reporter au paragraphe 2.1.2.1. du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2021, page 185.

Annexe

Monsieur Arnaud de Puyfontaine (rémunération inchangée) :

- rémunération fixe Vivendi SE : 2 000 000 euros
- rémunération variable : cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

Monsieur Frédéric Crépin :

- rémunération fixe Vivendi SE : 850 000 euros
- rémunération variable : cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

Monsieur François Laroze :

- rémunération fixe Vivendi SE : 640 000 euros²
- rémunération variable : cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

Madame Claire Leost :

- rémunération fixe Vivendi SE : 140 000 euros³
- rémunération variable: cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

Madame Céline Merle-Béral :

- rémunération fixe Vivendi SE : 300 000 euros⁴
- rémunération variable: cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

Monsieur Maxime Saada :

- rémunération fixe Vivendi SE : 75 000 euros⁵
- rémunération variable : cible de 80 % avec un maximum de 100 %.

* * * *

Mesdames Claire Leost et Céline Merle-Béral ainsi que Messieurs Frédéric Crépin, François Laroze et Maxime Saada bénéficient contractuellement d'une indemnité de départ en cas de rupture de leur contrat de travail à l'initiative de la société. Ces indemnités sont plafonnées à dix-huit mois de rémunération (fixe + bonus cible).

Au titre de leur contrat de travail avec la société, ils bénéficient également du régime de retraite additif à prestations définies mis en place à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale et tel que décrit dans la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour 2022 approuvée par

² Monsieur François Laroze perçoit par ailleurs une rémunération fixe de 300 000 euros en tant que Directeur financier de Havas.

³ Madame Claire Leost perçoit par ailleurs une rémunération fixe de 360 000 euros en tant que Directrice générale de Prisma Media.

⁴ Madame Céline Merle-Béral perçoit par ailleurs une rémunération fixe de 80 000 euros en tant que *Global Chief HR Officer* de Havas.

⁵ Monsieur Maxime Saada perçoit par ailleurs une rémunération fixe de 1 200 000 euros en tant que Président du Directoire de Groupe Canal+.

l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2022 (16^{ème} résolution). Ses principales caractéristiques sont les suivantes⁶ :

- Présence minimum de trois ans dans la société ;
- Acquisition des droits selon un taux d'acquisition annuel de 1,5 %⁷ ;
- Rémunération de référence pour le calcul de la retraite : rémunération fixe et variable perçue dans le groupe au cours de l'année considérée, avec double plafonnement (rémunération de référence limitée à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale et acquisition des droits limitée à 25 % de la rémunération de référence).

En outre, le Conseil de surveillance a décidé de soumettre l'accroissement des droits du Président et des membres du Directoire au titre de ce régime de retraite additif, dont ils bénéficient, aux critères suivants, appréciés chaque année : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80 % du budget et si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40 et 1/2 Stoxx[®] Europe Media).

Le détail de l'ensemble des éléments de la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour 2022 est présenté à la section 2.1. du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2021

⁶ Ces caractéristiques peuvent évoluer, le cas échéant, en fonction des textes d'application de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire.

⁷ Les droits sont acquis en fonction de la rémunération groupe selon un taux annuel déterminé comme suit :

- 0 %, pour la tranche ≤ 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale (164 544 euros en 2022) ;
- 3 %, pour la tranche > 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale et ≤ 8 plafonds annuels (329 088 euros en 2022) ;
- 1,5 %, pour la tranche > 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale.

Conformément à la loi, le taux ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la rémunération versée par Vivendi SE.